

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des étrangers en France

Service de l'asile
Département des réfugiés
et de l'accueil des demandeurs d'asile

Information du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) en 2015.

NOR : INTV1509031N

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et messieurs les préfets de région (métropole) ;
Mesdames et messieurs les préfets de département (métropole)

À la suite à la concertation nationale sur l'asile, les objectifs retenus en matière de réforme de la prise en charge des demandeurs d'asile sont notamment le recours au modèle de CADA comme modèle pivot, qui doit devenir l'offre majoritaire dans le dispositif d'hébergement, une réduction du recours aux nuitées hôtelières et le maintien d'un faible volume de places d'hébergement d'urgence.

La réforme s'appuie donc sur la poursuite de la création d'un nombre important de places de CADA pouvant aller jusqu'à 5 000. Ceci reste conditionné par l'adoption de la loi relative à la réforme de l'asile et ses textes d'applications avant l'été.

Deux types de procédures devront être menés, selon le calendrier suivant :

- Une première procédure concernera les extensions de faible capacité (moins de 30 % de la capacité initiale du centre). L'ouverture de ces places pourra intervenir dans des délais rapides, du fait de l'exemption à la procédure d'appel à projets.

- Une seconde procédure, soumise à appel à projets, sera initiée pour les créations de places de CADA ex-nihilo, ou les extensions de plus de 30 % de la capacité initiale des centres, avec des ouvertures qui pourront s'échelonner entre septembre et décembre 2015.

I. Les extensions de faible ampleur des CADA

Les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale des établissements concernés ne sont pas soumis à la procédure d'appel à projets, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

.../...

La capacité initiale retenue pour l'application des dispositions qui précèdent est la plus récente des deux capacités suivantes :

- La dernière capacité autorisée par appel à projet de l'établissement ou du service ;
- La dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation ;

À défaut de ces deux capacités, la capacité retenue est celle qui était autorisée à la date de publication du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ces projets seront instruits par les services départementaux, puis transmis aux services régionaux pour avis au fil de l'eau. Les services régionaux seront chargés de valider ou d'invalider les décisions de sélection faites au niveau départemental.

Avant de communiquer leur décision aux préfets de département, les préfets de région seront chargés d'informer le service de l'asile des places qu'ils souhaitent valider, par transmission du formulaire de présentation à renseigner pour chaque projet, qui est annexé à cette instruction.

Dès la validation du niveau national, les projets d'extension de faible capacité pourront faire l'objet d'une autorisation et d'une mise en œuvre. Aucune autorisation ne pourra donc être délivrée sans avoir obtenu la validation du service de l'asile.

Sans procéder à une nouvelle instruction des dossiers, le service de l'asile assurera un contrôle de conformité des projets retenus avec les objectifs nationaux, notamment par rapport au volume de places qui doit être créé au niveau national, et transmettra ses avis dans des délais resserrés.

II. Les création et extensions de plus de 30 % de la capacité initiale des CADA

La procédure d'appels à projets départementaux devra être initiée, en conformité avec les dispositions du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, ainsi que de la circulaire DGCS/5B n° 2010-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Des documents de travail et de supports à la procédure d'appel à projets que vous devrez lancer au niveau départemental sont accessibles sur l'intranet de la DGEF à l'adresse suivante : http://intranet.immigration.gouv.fr/Procedure-d-appel-a-projets-pour

Vous veillerez à publier le calendrier d'appel à projets, ainsi que le cahier des charges et l'avis d'appel à projets dans les plus brefs délais, et en tout état de cause **au plus tard le 15 mai 2015.**

Vous trouverez à cette fin, en annexes, un modèle type de chacun des trois documents à publier pour lancer l'appel à projets, qu'il vous appartient de décliner par département. Le

texte et la mise en forme de ces documents ne peuvent être en aucun cas modifiés sauf lorsqu'il vous est demandé de compléter ou d'adapter les informations surlignées en gris. Les opérateurs auront un délai de 60 jours pour répondre à l'avis d'appel à projets.

Enfin, dès la publication du cahier des charges et de l'avis d'appel à projets, vous veillerez à constituer une commission de sélection qui rendra un avis sur les projets soumis, sous forme de classement. Vous serez attentif à la composition de cette commission, en veillant à éviter tout conflit d'intérêt possible.

Une fois les projets instruits au niveau départemental, ils devront être transmis aux préfets de région pour qu'un classement régional de l'ensemble des projets puisse être établi. Seuls les projets soumis à la commission feront l'objet d'un classement régional. Je vous rappelle qu'en seront exemptés les projets de faible extension (règle des 30 % susmentionnée).

Les projets seront ainsi adressés au ministère de l'intérieur par les préfets de région pour opérer une sélection nationale. **Aucun arrêté d'autorisation ne pourra être pris sans l'accord préalable des services centraux du ministère.**

Chaque projet adressé au ministère devra comporter :

- Un formulaire de présentation du projet renseigné par le responsable départemental de l'instruction du projet, puis le responsable régional du classement du projet. J'attire votre attention sur le fait que celui-ci a été sensiblement modifié depuis le dernier appel à projet.
- Un budget prévisionnel de l'action en année pleine et au format normalisé. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesure nouvelles résultant des places qui seront créées ;
- Le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Les services départementaux en charge d'instruire les projets veilleront en particulier à renseigner de manière exhaustive le formulaire de présentation, et notamment :

- La position des élus locaux sur le projet. Ces derniers devront être informés systématiquement de tout projet prévoyant une implantation sur leur commune.
- L'avis argumenté des services en charge de l'instruction, valant avis des préfets de département et de région. La sélection qui s'opérera au niveau national suivra cet avis chaque fois que possible, compte tenu des priorités fixées et des critères géographiques.

Étant donné le nombre significatif de places à créer, vous veillerez à communiquer le plus largement possible sur ces appels à projets, afin de mobiliser un nombre de projets suffisant, notamment des projets proposant des volumes importants de places à créer ou transformer.

III. Priorités nationales et indicateurs pris en compte dans le processus de sélection des places

Les critères d'évaluation et de sélection des projets sont les mêmes que ceux mentionnés dans l'instruction du 7 mai 2014. Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- La capacité des projets à mobiliser un nombre de places important. En effet, au regard du volume de places qui doit être créé dans un délai court, les projets présentant un volume de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension et/ou de transformation, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité ;

- La capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti, c'est à dire entre septembre et décembre 2015. C'est pourquoi, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

- S'agissant des projets exemptés de commission de sélection (voir précisions au chapitre suivant), la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dès que possible, et ce avant même le mois de septembre, serait également souhaitable.

- Les projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de CADA seront également examinés avec attention.
  Dans ce cadre, il serait souhaitable de remplacer ou transférer les places d'HUDA transformées en CADA au sein d'autres structures pérennes identifiées localement.

- S'agissant des extensions de places de CADA, les services déconcentrés devront être attentifs aux budgets qui leurs seront soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle.

Les régions prioritaires pour la création de places de CADA dans le cadre du présent appel à projets sont les suivantes :

- Auvergne
- Aquitaine
- Basse-Normandie
- Bourgogne
- Bretagne
- Centre
- Champagne-Ardenne
- Franche-Comté
- Haute-Normandie
- Languedoc-Roussillon
- Midi-Pyrénées
- Nord-Pas-de-Calais
- Pays-de-la-Loire
- Picardie
- Rhône-Alpes

Il est expressément demandé aux préfets des départements de ces régions d'initier des procédures d'appel à projets pour la création de nouvelles places de CADA entre septembre et décembre 2015.

Il est demandé aux préfets des autres régions d'y procéder également, sauf si la concentration déjà importante de demandeurs d'asile le rend inopportun.

Sur ces territoires non prioritaires, une attention particulière sera portée aux projets permettant de désengorger les chefs-lieux et métropoles les plus sollicitées, ainsi que les projets permettant aux CADA de faible capacité d'atteindre une taille critique, en vue d'une mutualisation des moyens qui leur sont alloués.

Les dossiers seront adressés par les préfets de région à la direction générale des étrangers en France par voie électronique sur le serveur ENVOL accessible sur l'intranet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : https://envol.messagerie.si.mi/linshare.

Les pièces déposées sur le serveur ENVOL seront adressées à Virginie Aït Abdelkader : virginie.ait-abdelkader@interieur.gouv.fr.

Vous trouverez en annexe un mode d'emploi de l'espace de partage ENVOL.

Les dossiers complets devront impérativement parvenir au ministère **avant le 31 août 2015**. **Tout dossier incomplet ne pourra faire l'objet d'une instruction, et donc d'une sélection au niveau national.**

Pour les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale des centres, seuls les formulaires de présentation devront être transmis, pour chaque projet, au ministère de l'intérieur (service de l'asile).

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
Luc Derepas